

(N^o ⁽¹⁾185.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1883-1884.

REVISION DU CODE CIVIL.

(3^e SUITE DE L'AVANT-PROJET.)

Articles 1050-1429 (1).

TITRE II. — DES OBLIGATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES SOURCES DES OBLIGATIONS.

ART. 1050. (C. N., 1101 et 1370.)

Les obligations dérivent de la loi, des contrats, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits.

La loi ne régit les contrats qu'à défaut de conventions des parties.

SECTION 1^{re}. — *Des contrats.*

ART. 1051. (C. N., 1101.)

Le contrat est le concours de consentement par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose, envers une ou plusieurs autres, qui ont une action contre les premières.

ART. 1052. (C. N., 1102.)

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque, au moment où intervient

(1) Le document n^o 169 (session de 1881-1882) comprend les articles 1 à 227.

Le document n^o 117 (session de 1882-1883) comprend les articles 228 à 555.

Le document n^o 13 (session de 1883-1884) comprend les articles 556 à 1049.

le concours de consentement, les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres, de manière que chacun est tout ensemble créancier et débiteur.

ART. 1053. (C. N., 1103.)

Le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement.

ART. 1054.

Les contrats solennels sont ceux qui exigent un acte authentique pour leur existence. Ce sont : la donation, le contrat de mariage et l'hypothèque.

Dans les contrats non solennels, l'écrit authentique ou sous seing privé ne sert qu'à la preuve. La validité ou la nullité du contrat sont indépendantes de la validité ou de la nullité de l'écrit qui le constate.

SECTION II. — *Des conditions requises pour l'existence ou la validité des contrats.*

ART. 1055. (C. N., 1108.)

Les conditions requises pour l'existence d'une convention sont :

- 1° Le consentement des parties ;
- 2° Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- 3° Une cause licite de s'obliger ;
- 4° La solennité dans les contrats solennels.

La capacité n'est requise que pour la validité des conventions.

ART. 1056.

Quand une condition requise pour l'existence d'une convention manque, il n'y a pas de contrat ; le prétendu contrat est nul de plein droit et ne peut produire aucun effet. Il n'y a ni créancier, ni débiteur, ni prescription, ni confirmation.

Toute personne peut opposer l'inexistence de l'acte.

ART. 1057.

Quand une condition requise pour la validité d'un contrat manque, le contrat est nul, c'est-à-dire annulable.

La nullité peut-être couverte par la confirmation, et il y a lieu à la prescription de cinq ans établie par l'article 1326. L'action en nullité ne peut être formée que par la partie dans l'intérêt de laquelle elle a été établie, à moins que la nullité ne soit d'intérêt public ; dans ce cas, toute partie intéressée peut s'en prévaloir.

§ 1^{er}. — DU CONSENTEMENT.

ART. 1058.

Le consentement se forme par le concours de l'offre et de l'acceptation. L'acceptation donnée par lettre n'oblige le pollicitant que lorsqu'elle est parvenue à sa connaissance. Le contrat se forme au lieu où l'offre a été faite, et où l'acceptation est reçue.

ART. 1059. (C. N., 1109.)

Le consentement n'est point valable s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol.

ART. 1060.

L'erreur de fait ou de droit annule le contrat, s'il est évident qu'elle a été la cause déterminante de la convention.

ART. 1061. (C. N., 1110.)

L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur une qualité de la chose que les parties ont eue principalement en vue, et qui, dans leur intention, forme la substance de la chose.

L'erreur n'est pas une cause de nullité quand elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

ART. 1062. (C. N., 1111.)

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

ART. 1063 (C. N., 1112.)

Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur un être sensé, et qu'elle peut lui inspirer la crainte actuelle d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

ART. 1064. (C. N., 1113.)

La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

ART. 1065. (C. N., 1114.)

La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

ART. 1066. (C. N., 1116.)

Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que, sans ces manœuvres, l'autre n'aurait pas contracté. Toutes autres tromperies donnent lieu à une action en dommages-intérêts.

ART. 1067. (C. N., 1118.)

La lésion ne vicie pas le consentement; elle n'est une cause de rescision pour les majeurs que dans le partage, et pour les conventions faites par des incapables dans les cas déterminés par la loi.

ART. 1068. (C. N., 1119 et 1120.)

On ne peut, en son propre nom, promettre le fait d'un tiers. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

ART. 1069. (C. N., 1119 et 1121.)

On ne peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, sauf lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

ART. 1070. (C. N., 1122.)

On est censé avoir promis et stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. Les obligations personnelles passent aux héritiers quand l'action est intentée ou que le débiteur a été mis en demeure.

§ II. — DE LA CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES.**ART. 1071. (C. N., 1123.)**

Toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi.

ART. 1072. (C. N., 1124.)

Les incapables de contracter sont :

Les mineurs ;

Les aliénés interdits, et ceux qui sont séquestrés ;
Ceux qui sont frappés d'interdiction en vertu d'une condamnation pénale ;
Ceux qui sont frappés d'interdiction partielle ;
Et généralement tous ceux à qui la loi défend certains contrats.

N° 1. — *Du mineur.*

ART. 1073.

Le mineur ne peut attaquer pour cause de lésion les actes faits par le tuteur ou le père, administrateur légal, dans les limites de leurs pouvoirs, sauf à agir en dommages-intérêts contre eux.

Le mineur peut demander la nullité des actes que le tuteur ou le père ont faits sans observer les formes prescrites aux titres *De la tutelle* et *De l'autorité des père et mère*. Le mineur peut agir sans être tenu de prouver qu'il est lésé.

ART. 1074.

Le mineur peut demander la nullité des actes qu'il a faits seul sans observer les formes prescrites au titre *De la tutelle* ; il n'est pas tenu de prouver qu'il a été lésé.

S'il s'agit d'actes pour lesquels la loi ne prescrit aucune forme, le mineur en pourra demander la rescision pour cause de lésion.

ART. 1075.

Le mineur émancipé peut demander la rescision pour cause de lésion des actes qu'il a faits seul dans les cas où la loi exige l'assistance de son curateur. Si les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, le mineur peut demander la nullité des actes, sans être tenu de prouver qu'il est lésé.

N° 2. — *De l'interdiction partielle.*

ART. 1076.

Les personnes placées sous curatelle, en vertu de l'article 503 du présent Code, peuvent agir en rescision ou en nullité, dans les cas où le mineur émancipé peut former ces actions.

N° 3. — *Dispositions générales.*

ART. 1077.

Dans les cas où les incapables peuvent agir en nullité, pour inobservation des formes légales, le défendeur sera admis à prouver que le vice de forme ne leur a causé aucun préjudice.

Si cette preuve est faite, l'action en nullité sera rejetée.

Il en est de même de la demande en nullité des actes passés par un interdit ou par un aliéné séquestré.

ART. 1078.

Le défendeur à l'action en rescision pour cause de lésion peut en arrêter le cours en indemnisant l'incapable du préjudice que l'acte lui a causé.

Le défendeur à l'action en nullité a le même droit.

ART. 1079. (C. N., 1125.)

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec lesquels elles ont contracté.

§ III. — DE L'OBJET DES CONTRATS.**ART. 1080. (C. N., 1128.)**

Les choses qui sont dans le commerce peuvent seules être l'objet des conventions.

ART. 1081. (C. N., 1129.)

Pour qu'une chose puisse faire l'objet d'un contrat, il faut qu'elle soit au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

ART. 1082. (C. N., 1130.)

Les choses futures peuvent faire l'objet d'un contrat. -

On ne peut cependant, sous peine de nullité, renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, à moins que la convention ne se fasse avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

§ IV. — DE LA CAUSE.**ART. 1083. (C. N., 1131.)**

L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

ART. 1084. (C. N., 1133.)

La cause est illicite quand elle est prohibée par une loi d'intérêt général, quand elle est contraire au droit public ou aux bonnes mœurs.

ART. 1085.

Ce qui a été payé sans cause, sur fausse cause, ou sur cause illicite, est sujet à répétition.

SECTION III. — *De l'effet des contrats.*§ I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1086. (C. N., 1134.)

Les conventions légalement formées tiennent lieu de droit à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

ART. 1087. (C. N., 1135.)

Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Elles obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

§ II. — DE LA TRANSLATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES.

ART. 1088. (C. N., 1138.)

La propriété des choses certaines et déterminées, meubles ou immeubles, se transfère entre les parties par le seul effet de la perfection du contrat.

Quand les choses sont indéterminées, la propriété ne se transfère qu'au moment où elles sont déterminées soit par le concours de consentement, soit par la délivrance.

ART. 1089. (C. N., 1140.)

La propriété des immeubles et des droits réels immobiliers se transfère à l'égard des tiers par la transcription, comme il sera dit au titre *Des privilèges et hypothèques*.

ART. 1090. (C. N., 1141.)

A l'égard des tiers, la propriété des choses mobilières se transmet par la tradition, à condition que le créancier soit de bonne foi.

En cas de conflit entre deux acheteurs successifs, dont aucun n'a été mis en possession, le premier sera préféré au second.

ART. 1091.

La propriété des meubles incorporels se transmet à l'égard des tiers par l'inscription, comme il sera dit au titre *De la vente*.

ART. 1092. (C. N., 1138.)

Le créancier supporte les risques de la chose, quand le débiteur a rempli son obligation en la conservant avec les soins d'un bon père de famille, à moins que le débiteur ne soit en demeure.

§ III. — DE L'EFFET DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES TIERS.

ART. 1093. (C. N., 1165.)

Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent pas, sauf dans le cas prévu par l'article 1069.

ART. 1094. (C. N., 1166.)

Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

ART. 1095. (C. N., 1167.)

Les créanciers peuvent aussi, en leur nom personnel, demander la nullité des actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Dans les actes à titre onéreux il faut la fraude des deux parties contractantes. Dans les actes à titre gratuit il suffit de la fraude du débiteur.

L'action dure cinq ans; elle ne profite qu'aux créanciers antérieurs à l'acte frauduleux.

Si l'acte est annulé, tous les droits consentis par l'acquéreur tombent; les créanciers auront l'action en revendication contre les tiers acquéreurs, sauf à ceux-ci à opposer l'usucapion.

§ IV. — DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

ART. 1096. (C. N., 1156.)

Si les termes d'une convention sont clairs et ne laissent aucun doute sur l'intention des parties, il faut s'en tenir au sens littéral des clauses.

Lorsque les termes paraissent contraires à l'intention, d'ailleurs évidente, des contractants, il faut suivre cette intention.

ART. 1097. (C. N., 1157.)

Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

ART. 1098. (C. N., 1158.)

Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

ART. 1099. (C. N., 1159.)

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

ART. 1100. (C. N., 1160.)

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

ART. 1101. (C. N., 1161.)

Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

ART. 1102. (C. N., 1162.)

Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

ART. 1103. (C. N., 1163.)

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

ART. 1104. (C. N., 1164.)

Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION IV. — Des quasi-contrats.**ART. 1105. (C. N., 1371.)**

Le quasi-contrat est un fait volontaire et licite, dont la loi fait résulter une obligation envers un tiers ou une obligation réciproque entre les parties.

§ 1^{er}. — DE LA GESTION D'AFFAIRES.**ART. 1106. (C. N., 1372 et 1373.)**

Celui qui gère volontairement l'affaire d'autrui contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que le maître soit en état d'y pourvoir. Il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Le gérant est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

ART. 1107. (C. N., 1372.)

Le gérant se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

ART. 1108. (C. N., 1374.)

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

ART. 1109. (C. N., 1375.)

Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites, avec les intérêts du jour de ses avances.

ART. 1110.

Celui qui s'est ingéré dans les affaires d'autrui dans l'intérêt du propriétaire, mais sans qu'il y ait quasi-contrat de gestion d'affaires, a action contre le maître jusqu'à concurrence du profit que le maître en a retiré lors de la demande.

§ II. — DE LA RÉPÉTITION DE L'INDU.**ART. 1111. (C. N., 1255 et 1376.)**

Il y a lieu à la répétition de l'indû quand une chose a été payée sans être due, et que le payement a été fait par erreur.

ART. 1112.

Le demandeur en répétition doit prouver d'abord qu'il a fait un payement indû.

Il y a payement indû : quand une chose a été payée sans qu'il y eût une dette ; quand la dette était due par un autre que celui qui l'a payée, ou à un autre que celui qui a reçu le payement.

ART. 1113.

Le demandeur doit prouver ensuite qu'il a payé par erreur.

Il y a présomption d'erreur lorsqu'il prouve qu'il a payé ce qu'il ne devait pas, sauf au défendeur à prouver que le payement lui a été fait à titre de libéralité, ou pour une autre juste cause.

ART. 1114. (C. N., 1376.)

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui dont il l'a indûment reçu. Si c'est par erreur, il est tenu en tant qu'il s'est enrichi ; si c'est sciemment, il doit réparer tout le préjudice causé par son dol.

ART. 1115. (C. N., 1377.)

L'obligation de restituer cesse dans le cas où le créancier, ayant reçu le paiement de celui qui n'était pas débiteur, a supprimé son titre, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur, en tant que celui-ci s'est enrichi du paiement. Il en est de même si le créancier a laissé prescrire la dette, ou s'il a renoncé aux privilèges, hypothèques, cautionnements qui garantissaient sa créance, ou s'il a négligé de les conserver.

ART. 1116. (C. N., 1378.)

Celui qui a reçu indûment un capital ou une chose produisant des fruits doit, s'il est de mauvaise foi, restituer les intérêts et les fruits, du jour du paiement ; s'il est de bonne foi, il ne doit restituer les intérêts et les fruits que s'il en a profité.

ART. 1117. (C. N., 1379.)

Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue de bonne foi n'est pas responsable de la perte, ni de la détérioration résultant de son fait ; celui qui est de mauvaise foi est garant de la perte arrivée même par cas fortuit, à moins que la chose n'eût également péri chez celui qui l'a payée.

ART. 1118. (C. N., 1380.)

Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente ; s'il est de mauvaise foi, il doit restituer la valeur en tant qu'elle dépasse le prix, avec tous les dommages et intérêts.

ART. 1119. (C. N., 1381.)

Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte au possesseur, même de mauvaise foi, des dépenses nécessaires qui ont conservé la chose, et des dépenses utiles jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée.

Le possesseur de bonne foi a droit à tout ce qu'il a dépensé pour travaux d'amélioration et même de simple agrément ; celui qui est de mauvaise foi a seulement le droit d'emporter ce qui peut être enlevé sans détérioration.

SECTION V. — *Des délits et des quasi-délits.*§ 1^{er}. — DES FAITS DOMMAGEABLES.

ART. 1120. (C. N., 1382.)

Tout fait illicite de l'homme, quel qu'il soit, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

ART. 1121. (C. N., 1383.)

En matière de délits et de quasi-délits, le débiteur répond même de son imprudence et de sa négligence.

ART. 1122.

Toute lésion d'un droit conventionnel ou légal est un fait illicite et oblige l'auteur à réparer le dommage qui en résulte, même quand il aurait usé de son droit. Celui qui cause un dommage en usant de son droit, sans léser le droit d'autrui, n'est pas tenu de le réparer.

ART. 1123.

Celui qui en plaidant ou dans l'exécution d'un jugement agit de mauvaise foi, ou avec imprudence, est tenu de réparer le dommage qu'il cause.

ART. 1124.

L'Etat est soumis à la responsabilité générale, résultant du dommage causé par la lésion d'un droit.

ART. 1125.

Il en est de même des fonctionnaires et officiers ministériels, quand il n'existe aucune convention entre eux et la partie lésée. Si le dommage est causé par l'inexécution d'une convention, on applique le principe qui régit la faute conventionnelle.

ART. 1126.

L'action en dommages et intérêts appartient à tous ceux qui sont lésés par le délit ou le quasi-délit.

ART. 1127.

La faute de la partie lésée ne dispense pas l'auteur du fait dommageable de répondre de sa faute. Mais le tribunal prendra cette circonstance en considération pour modérer les dommages et intérêts.

ART. 1128.

Dans l'évaluation des dommages et intérêts le juge tiendra compte de la gravité de la faute.

ART. 1129.

S'il y a plusieurs auteurs du fait dommageable, le tribunal divisera la condamnation; il pourra cependant, suivant les circonstances, déclarer les auteurs solidairement responsables.

§ II. DE LA RESPONSABILITÉ.**N° 1. — De la responsabilité du fait d'autrui.****ART. 1130. (C. N., 1384.)**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.

ART. 1131. (C. N., 1384.)

Les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs non émancipés, habitant avec eux.

ART. 1132. (C. N., 1384.)

Les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

ART. 1133. (C. N., 1384.)

Les père et mère, instituteurs et artisans cessent d'être responsables s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

ART. 1134. (C. N., 1384.)

Les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ou à l'occasion de ces fonctions.

Les domestiques sont les préposés de leur maître; les ouvriers, de celui qui traite avec eux; les commis, de celui qui les emploie à son service.

L'État est responsable, à titre de commettant, quand il agit par l'intermédiaire d'un de ses agents; il n'est pas commettant quand le fonctionnaire, quoique subordonné à l'État, exerce de son chef la mission sociale qui lui est déléguée.

N° 2. — De la responsabilité du dommage causé par des animaux, ou par des choses.**ART. 1135. (C. N., 1385.)**

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

ART. 1136.

Le propriétaire d'un bois ne répond du dommage causé par le gibier qui s'y trouve que s'il s'est multiplié par sa faute, en ne le détruisant pas lui-même et en refusant aux voisins la permission de le détruire.

ART. 1137. (C. N., 1581.)

On est responsable du dommage causé par le fait des choses qu'on a sous sa garde. Il en est ainsi d'une machine à vapeur qui fait explosion. Le propriétaire est présumé en faute, sauf preuve contraire.

ART. 1138. (C. N., 1586.)

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Quand un bâtiment menace ruine, les voisins ont une action pour forcer le propriétaire à faire les réparations ou reconstructions nécessaires, et ils peuvent se faire autoriser à réparer le bâtiment ou à le détruire aux frais du défendeur.

*N° 5. — Disposition générale.***ART. 1139.**

L'action civile naissant d'un fait délictueux se prescrit d'après les règles établies par le présent Code.

CHAPITRE II.**DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.****Des obligations naturelles d'après le Code Napoléon.****SECTION I^{re}. — De l'obligation de donner, de faire ou de ne pas faire.****§ I^{er}. — EN QUOI CONSISTE L'OBLIGATION DE DONNER ET CELLE DE FAIRE.****ART. 1140. (C. N., 1136.)**

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose.

Si la chose est déterminée, le créancier peut contraindre le débiteur à lui en faire la délivrance.

Si la chose est indéterminée, le créancier peut, avec l'autorisation du tribunal, faire exécuter l'obligation aux frais du débiteur.

ART. 1141. (C. N., 1136.)

L'obligation de donner emporte encore celle de conserver la chose jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

ART. 1142.

Celui qui a stipulé un fait peut exiger que ce fait soit presté, et le tribunal doit condamner le débiteur à cette prestation.

Le créancier ne peut pas demander directement, et le débiteur ne peut pas offrir, des dommages et intérêts au lieu de la prestation du fait.

ART. 1143. (C. N., 1144.)

Le créancier a aussi, en cas d'inexécution, le droit de demander que le tribunal l'autorise à faire exécuter l'obligation aux frais du débiteur.

ART. 1144. (C. N., 1142.)

Si l'exécution directe de l'obligation de faire est impossible, l'obligation se résout en dommages et intérêts.

ART. 1145. (C. N., 1143 et 1143.)

Si l'obligation consiste à ne pas faire, le créancier a le droit de demander que ce qui a été fait en contravention à l'engagement soit détruit; il a aussi le droit de demander que le tribunal l'autorise à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Celui qui contrevient à l'obligation de ne pas faire doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

§ II. — CONSÉQUENCES DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION.**N° 1. — De la faute.****ART. 1146. (C. N., 1137.)**

Le débiteur doit apporter à l'exécution de son obligation tous les soins d'un bon père de famille, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune.

Cette règle reçoit des modifications dans certains contrats, dont les effets sont déterminés aux titres qui les concernent.

N° 2. — De la demeure.**ART. 1147. (C. N., 1139 et 1146.)**

Le débiteur est constitué en demeure : 1° par une sommation ou par un acte équivalent, tel que la reconnaissance de la dette ; 2° par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, il sera en demeure ; 3° lorsque la chose qu'il s'est obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps, qu'il a laissé passer.

Lorsqu'il a promis de ne pas faire, il est en demeure par le seul fait de la contravention.

ART. 1148.

Le débiteur qui est en demeure doit les dommages et intérêts.

Le créancier peut de plus demander l'exécution de l'obligation et la résolution du contrat, s'il est synallagmatique.

ART. 1149. (C. N., 1302.)

Le débiteur qui est en demeure supporte les risques, à moins qu'il ne prouve que la chose eût également péri chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

N° 3. — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

ART. 1150. (C. N., 1147.)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation, quand il est en faute ou en demeure, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

ART. 1151. (C. N., 1146.)

Si les dommages et intérêts proviennent du retard dans l'exécution, le créancier ne peut les réclamer que lorsqu'il a mis le débiteur en demeure de remplir son obligation.

ART. 1152. (C. N., 1147 et 1148.)

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts toutes les fois que le débiteur justifie que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Il en est ainsi lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

ART. 1153. (C. N., 1149.)

Le créancier a droit aux dommages et intérêts résultant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

ART. 1154. (C. N., 1150.)

Quand le débiteur est de bonne foi, il n'est tenu que des dommages et intérêts dont la cause a été prévue ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

ART. 1155. (C. N., 1151.)

Le débiteur de mauvaise foi est tenu de tous les dommages et intérêts auxquels son dol a donné lieu, pourvu qu'ils en soient une suite directe et immédiate.

ART. 1156. (C. N., 1152.)

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

ART. 1157. (C. N., 1153.)

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation aux intérêts légaux.

Il y a exception : 1° en cas de dol du débiteur ; 2° dans la société et le cautionnement ; 3° en matière de lettres de change.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils sont dus du jour de la demeure, sauf dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

ART. 1158. (C. N., 1154.)

Les intérêts échus et liquidés peuvent produire des intérêts sous les conditions suivantes :

1° Il faut qu'ils soient demandés en justice ; dans ce cas, les intérêts légaux courent du jour de la demande ; ou qu'ils soient convenus postérieurement à l'échéance ; dans ce cas, la convention en réglera le taux ;

2° Il faut que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ART. 1159.

Dans les comptes courants, l'intérêt des intérêts est réglé par les usages du commerce.

ART. 1160.

Les monts-de-piété et les caisses d'épargne sont soumis à des règlements spéciaux, quant à la capitalisation des intérêts.

ART. 1161. (C. N., 1155.)

Les règles sur l'anatocisme ne s'appliquent pas aux revenus, tels que les fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, ni aux restitutions de fruits, ni aux intérêts payés par un tiers en acquit du débiteur.

SECTION II. — Des obligations conditionnelles.**§ 1^{er}. — DE LA CONDITION EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.****ART. 1162. (C. N., 1168.)**

La condition est un événement futur et incertain, qui suspend les effets de l'obligation ou sa résolution.

ART. 1163. (C. N., 1172.)

Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

ART. 1164.

La condition de ne pas faire une chose immorale ou illicite rend nulle l'obligation contractée sous cette condition.

ART. 1165. (C. N., 1169.)

La condition casuelle est celle qui dépend du hasard et qui n'est nullement au pouvoir du créancier, ni du débiteur.

ART. 1166. (C. N., 1170.)

La condition potestative est celle qui fait dépendre les effets de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

ART. 1167. (C. N., 1171.)

La condition mixte est celle qui dépend à la fois de la volonté de l'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

ART. 1168. (C. N., 1174.)

La condition qui fait dépendre l'obligation de la pure volonté du débiteur est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

ART. 1169. (C. N., 1175.)

Toute condition doit être accomplie de la manière dont les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

ART. 1170. (C. N., 1176.)

Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

ART. 1171. (C. N., 1177.)

Si une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, la condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

ART. 1172. (C. N., 1178.)

La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

ART. 1173. (C. N., 1179.)

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté.

Les deux parties peuvent faire des actes de disposition pendant que la condition est en suspens; l'événement de la condition décide lesquels sont valables.

S'il y a lieu de faire un bail, les deux parties devront agir de commun accord. Le bail fait par une seule partie ne liera pas l'autre.

Les fruits perçus avant l'accomplissement de la condition appartiendront à celui qui en sera propriétaire en vertu de la rétroactivité de la condition.

ART. 1174. (C. N., 1180.)

Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

ART. 1175. (C. N., 1179.)

Si le créancier meurt avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

§ II. — DE LA CONDITION SUSPENSIVE.**ART. 1176. (C. N., 1181.)**

La condition suspensive, tant qu'elle n'est pas accomplie, suspend les effets de l'obligation. La propriété n'est pas transférée; le créancier n'acquiert qu'un droit de propriété conditionnel. Le débiteur ne doit pas; s'il paie par erreur, il peut répéter.

ART. 1177.

Si la chose périt par cas fortuit, pendant que la condition est en suspens, le risque est pour le créancier.

ART. 1178. (C. N., 1182.)

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve; dans les deux cas, il peut réclamer des dommages et intérêts.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier est tenu d'exécuter le contrat, en prenant la chose dans l'état où elle se trouve.

§ III. — DE LA CONDITION RÉVOLUTIONNAIRE.**ART. 1179. (C. N., 1183.)**

L'obligation contractée sous condition résolutoire est pure et simple quant à son existence et à ses effets; sa résolution seule est suspendue.

Si la condition s'accomplit, l'obligation est censée n'avoir jamais existé; les choses sont remises dans l'état où elles étaient avant le contrat; chacune des parties restitue ce qu'elle a reçu.

La résolution opère de plein droit.

ART. 1180.

Si la chose périt pendant que la condition résolutoire est en suspens, le risque est pour le créancier conditionnel.

Il en est de même si la chose est détériorée sans la faute du débiteur conditionnel.

ART. 1181. (C. N., 1184.)

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement. Quand il y a inexécution partielle, le juge prendra en considération l'étendue de l'engagement auquel le débiteur a manqué.

La résolution, dans ce cas, n'opère pas de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution, avec les dommages et intérêts dans les deux cas.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé un délai au débiteur, selon les circonstances.

On applique, du reste, à la condition résolutoire tacite, les principes qui régissent la condition résolutoire expresse.

SECTION III. — Des obligations à terme.**ART. 1182. (C., N., 1185.)**

Le terme ne suspend pas les effets de l'engagement; il en retarde seulement l'exécution.

ART. 1183.

Lorsqu'il n'y a pas de terme stipulé, l'obligation doit être exécutée immédiatement, à moins qu'il n'y ait un terme tacite, résultant de la nature de l'obligation ou de l'intention des parties. En cas de contestation, le juge en fixera la durée.

Il en est de même si le terme a été laissé à la volonté du débiteur; telle est la clause portant que le débiteur payera quand il le pourra.

ART. 1184. (C. N., 1187.)

Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été convenu en faveur du créancier ou des deux parties. Dans ce dernier cas, le terme forme la loi des parties contractantes; dans les deux autres cas, celui au profit duquel le terme a été convenu peut seul y renoncer.

ART. 1185. (C. N., 1186.)

Ce qui est dû à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété, même quand le débiteur aurait ignoré qu'il avait un terme; mais, dans ce cas, il peut répéter l'escompte du capital payé.

ART. 1186. (C. N., 1188.)

Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme: 1° lorsqu'il est tombé en faillite ou en déconfiture; 2° lorsqu'il ne donne pas au créancier les garanties qu'il lui a promises; 3° lorsque les sûretés que la loi ou le contrat donne au créancier sont diminuées par son fait, ou par cas fortuit; dans ce dernier cas, le débiteur est admis à fournir des sûretés nouvelles.

SECTION IV. — Des obligations alternatives.**ART. 1187. (C. N., 1189.)**

L'obligation alternative comprend deux choses, dont l'une seulement est due, au choix du débiteur ou du créancier.

ART. 1188. (C. N., 1192.)

L'obligation cesse d'être alternative, quand l'une des choses ne pouvait en faire l'objet; elle se réduit à une seule chose.

ART. 1189.

La propriété de la chose qui sera payée n'est transmise au créancier que lorsqu'elle est déterminée par le choix du débiteur ou du créancier, bien que les deux choses soient des corps certains.

Les risques, dans la même hypothèse, sont pour le créancier.

ART. 1190. (C. N., 1190.)

Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été accordé au créancier.

ART. 1191. (C. N., 1191.)

Le débiteur peut se libérer en payant l'une des deux choses promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

ART. 1192.

Si les héritiers du débiteur, ou du créancier, qui a le choix, ne s'entendent pas sur la chose qu'ils veulent payer ou recevoir, le juge leur fixera un délai ; à l'expiration de ce délai, il décidera quelle chose doit être livrée.

ART. 1193.

L'option n'a d'effet que du jour où elle a été exercée. Si le choix appartient au débiteur, il le notifiera au créancier.

ART. 1194. (C. N., 1193.)

Lorsque le choix appartient au débiteur, la perte de l'une des choses, même par sa faute, réduit l'obligation à celle qui reste ; le débiteur n'a pas le droit d'offrir le prix de celle qui a péri.

Si toutes deux ont péri, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

ART. 1195. (C. N., 1194.)

Lorsque le choix appartient au créancier, et que l'une des choses a péri, le créancier doit avoir celle qui reste, si l'autre a péri sans la faute du débiteur ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui a péri.

Si les deux choses ont péri, et que le débiteur soit en faute à l'égard des deux, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre, à son choix ; si le débiteur n'est en faute qu'à l'égard de l'une, il peut demander le prix de la chose qui a péri par la faute du débiteur.

ART. 1196. (C. N., 1196.)

Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION V. — *Des obligations solidaires.*§ I^{er}. — DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES CRÉANCIERS.

ART. 1197. (C. N., 1197.)

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le payement du total de la créance, et que le payement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

ART. 1198.

Les créanciers solidaires sont associés pour le bénéfice de l'obligation ; chacun d'eux a mandat de faire tout ce qui est avantageux aux autres ; il ne peut rien faire qui pourrait leur être préjudiciable.

ART. 1199. (C. N., 1198.)

Le débiteur doit payer toute la dette au créancier qui le poursuit, sans pouvoir opposer le bénéfice de division.

Tant qu'il n'est pas prévenu par une poursuite, le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires.

ART. 1200.

La mise en demeure du débiteur par l'un des créanciers fait courir les intérêts à l'égard de tous.

ART. 1201. (C. N., 1199.)

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.

La suspension de la prescription, résultant de la minorité de l'un des créanciers, ne profite pas aux autres.

ART. 1202. (C. N., 1198.)

La remise qui n'est faite que par l'un des créanciers ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. L'un des créanciers ne peut novver l'obligation que pour sa part.

La compensation et la confusion ne produisent d'effet que pour la part du créancier qui devient débiteur ou héritier du débiteur.

Il en est de même de la chose jugée et de la transaction.

§ II. — DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES DÉBITEURS.

ART. 1203 (C. N., 1200.)

Il y a solidarité entre codébiteurs lorsqu'ils sont obligés par la convention ou

par la loi à prêter une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

ART. 1204. (C. N., 1202.)

Pour qu'une dette soit solidaire il faut une stipulation expresse des parties, ou une disposition formelle de la loi.

ART. 1205. (C. N., 1201.)

L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est pas accordé à l'autre.

ART. 1206. (C. N., 1203 et 1204.)

Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Le débiteur poursuivi ne peut pas demander que ses codébiteurs soient mis en cause, même pour faire statuer sur le recours qu'il aura contre eux.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

ART. 1207. (C. N., 1205.)

Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres seront tenus du prix de la chose et des dommages et intérêts, sauf leur recours contre le codébiteur par la faute duquel la chose a péri.

ART. 1208. (C. N., 1206.)

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

ART. 1209. (C. N., 1207.)

La mise en demeure de l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

ART. 1210. (C. N., 1208.)

Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer les exceptions qui résultent de la nature de la dette et celles qui lui sont personnelles; il ne peut se prévaloir des exceptions qui sont personnelles à l'un de ses codébiteurs, même pour la part que celui-ci doit supporter dans la dette.

ART. 1211. (C. N., 1210.)

Le créancier qui fait remise de la solidarité à l'un des codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres; le débiteur déchargé reste débiteur de sa part, et il est tenu des suites de l'insolvabilité de ses codébiteurs.

ART. 1212. (C. N., 1211 et 1212.)

Il y a remise tacite de la solidarité :

1° Lorsque le créancier reçoit divisément la part de l'un des débiteurs sans réserver ses droits et que la quittance porte que c'est *pour sa part*;

2° Lorsque le créancier poursuit l'un des débiteurs *pour sa part*, si le débiteur acquiesce, ou s'il intervient un jugement de condamnation.

Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des débiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, à moins que le payement divisé n'ait été continué chaque année, pendant dix ans consécutifs.

ART. 1213. (C. N., 1213.)

L'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part.

ART. 1214. (C. N., 1214 et 1215.)

Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que la part de chacun d'eux avec l'intérêt de ses avances.

Il en est ainsi même dans le cas où le débiteur qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits du créancier.

La perte qu'entraîne l'insolvabilité de l'un d'eux se répartit par contribution entre les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le payement.

ART. 1215. (C. N., 1215.)

Dans le cas où le créancier a fait remise de la solidarité à l'un des débiteurs, celui-ci supporte sa part dans la perte résultant de l'insolvabilité d'un ou de plusieurs des autres codébiteurs.

ART. 1216. (C. N., 1216.)

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée ne concerne que l'un des coobligés solidaires, celui-ci sera tenu de toute la dette à l'égard des autres codébiteurs qui ne seront, par rapport à lui, que des cautions.

SECTION VI. — *Des obligations divisibles et indivisibles.*

ART. 1217. (C. N., 1217.)

L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans sa prestation, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

ART. 1218. (C. N., 1218.)

L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible de sa nature, si le rapport sous lequel la chose ou le fait sont considérés dans l'obligation ne rend pas celle-ci susceptible d'une exécution partielle.

ART. 1219. (C. N., 1219.)

La solidarité ne rend pas l'obligation indivisible, et l'indivisibilité ne la rend pas solidaire.

ART. 1220. (C. N., 1222 et 1223.)

Chacun de ceux qui ont contracté ensemble une obligation indivisible en est tenu pour le total.

Il en est de même des héritiers de ceux qui ont contracté une pareille dette.

ART. 1221. (C. N., 1225.)

Le créancier peut poursuivre tous les débiteurs d'une obligation indivisible, chacun pour sa part, et exiger l'exécution de l'obligation pour le total contre chacun d'eux.

Si l'un des débiteurs est poursuivi seul, il peut demander un délai, afin de mettre les autres en cause. Chacun sera condamné pour sa part, mais l'exécution se fera pour le total, sauf le recours de celui qui a exécuté l'obligation contre les autres.

Si la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par un seul des débiteurs, assigné par le créancier, il sera condamné pour le total, sauf son recours.

ART. 1222. (C. N., 1224.)

S'il y a plusieurs créanciers d'une obligation indivisible, chacun peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation.

L'un des créanciers ne peut faire seul remise de la totalité de la dette, ni recevoir seul le prix au lieu de la chose.

S'il a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, les autres créanciers ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du créancier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

SECTION VII. — *Des obligations avec clause pénale.*

ART. 1223. (C. N., 1226.)

La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

ART. 1224. (C. N., 1229.)

La peine est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

ART. 1225. (C. N., 1230.)

La peine est encourue par la mise en demeure du débiteur.

ART. 1226. (C. N., 1228.)

Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

ART. 1227. (C. N., 1231.)

La peine fait la loi des parties; le créancier n'est pas admis à prouver qu'elle est insuffisante, ni le débiteur qu'elle est excessive. Le juge peut néanmoins modifier la peine lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

ART. 1228. (C. N., 1227.)

La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.
La nullité de la clause pénale n'entraîne pas celle de l'obligation principale.

ART. 1229. (C. N., 1232.)

Lorsque l'obligation contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre l'héritier qui a contrevenu, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

ART. 1230. (C. N., 1233.)

Lorsque l'obligation contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui a contrevenu à son engagement, et pour sa part seulement dans la dette, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui ont exécuté l'obligation.

Cette règle reçoit exception si la clause pénale a été ajoutée pour que le paiement ne pût se faire partiellement et que l'un des héritiers ait empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité; en ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres héritiers pour leur part seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

ART. 1231. (C. N., 1234.)

Les obligations s'éteignent : par le paiement, la novation, la remise volontaire, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou la rescision et la prescription.

SECTION I^{re}. — *Du paiement.*

§ I^{er}. — DU PAYEMENT EN GÉNÉRAL.

ART. 1252. (C. N., 1255.)

Tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des dettes de conscience, qui ont été volontairement acquittées.

ART. 1253. (C. N., 1256.)

Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, soit au nom et en l'acquit du débiteur, soit en son nom propre.

Le tiers qui a payé la dette a un recours contre le débiteur s'il est son mandataire, ou son gérant d'affaires; s'il ne l'est pas, le tiers n'a d'action que jusqu'à concurrence de ce dont le débiteur s'est enrichi par le paiement.

ART. 1254. (C. N., 1257.)

L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt à ce qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

ART. 1255. (C. N., 1258.)

Lorsque le paiement a pour objet de transférer la propriété de la chose donnée en paiement, il n'est valable que si celui qui paie est propriétaire de la chose et capable de l'aliéner.

Si le débiteur n'est pas propriétaire de la chose, le créancier peut demander la nullité du paiement, même quand il serait devenu propriétaire de la chose

par l'usucapion ou la possession, à moins qu'il ne l'ait consommée. Le débiteur peut également agir en nullité du paiement, même quand le créancier a consommé la chose de bonne foi.

Si le débiteur, quoique propriétaire, était incapable d'aliéner, il pourra agir en nullité, même quand le créancier aurait consommé la chose de bonne foi.

ART. 1236. (C. N., 1239.)

Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité.

ART. 1237. (C. N., 1240.)

Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

ART. 1238. (C. N., 1241.)

Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins qu'il ne l'ait confirmé ou que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

ART. 1239. (C. N., 1242.)

Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

ART. 1240.

Le paiement de dettes d'argent doit se faire en espèces métalliques ayant cours légal en Belgique, d'après leur valeur nominale à l'époque où la dette est payée.

Le débiteur ne peut payer en billets de banque que si la loi leur donne un cours forcé.

S'il y a augmentation ou diminution dans le cours légal des monnaies, la dette sera toujours de la somme numérique énoncée au contrat.

La remise de billets à ordre ou de lettres de change ne tient pas lieu de paiement, à moins qu'il ne soit prouvé que les parties ont voulu faire novation.

ART. 1241. (C. N., 1245.)

Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériora-

tions qui y sont survenues ne viennent point de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

ART. 1242. (C. N., 1220 et 1244.)

L'obligation, quoique susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible; le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir le paiement partiel de la dette.

ART. 1243. (C. N., 1246.)

Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure qualité, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

ART. 1244. (C. N., 1247.)

Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur lors du contrat.

ART. 1245. (C. N., 1248.)

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§ II. — DE L'IMPUTATION DES PAYEMENTS.

ART. 1246. (C. N., 1253.)

Le débiteur de plusieurs dettes fongibles de même espèce a le droit de déclarer, lorsqu'il fait un paiement intégral, quelle dette il entend acquitter, pourvu qu'il ait le droit de payer. L'imputation d'un paiement partiel ne peut se faire qu'avec le consentement du créancier.

ART. 1247. (C. N., 1254.)

Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur le capital, de préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

ART. 1248. (C. N., 1255.)

Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

ART. 1249. (C. N., 1256.)

Lorsque les parties n'ont pas fait l'imputation, on applique les règles suivantes :
L'imputation se fait d'abord sur la dette échue, même quand elle serait moins onéreuse que celles qui ne sont point échues.

Si toutes les dettes sont échues, ou si aucune ne l'est, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt à acquitter.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur celle qui doit échoir la première, et si elles sont sans terme, sur la plus onéreuse.

Toutes choses égales, l'imputation se fait proportionnellement.

§ III. — DU PAYEMENT AVEC SUBROGATION.**ART. 1250. (C. N., 1249.)**

La subrogation est une fiction par laquelle le créancier est censé céder ses droits à un tiers qui le paie. Elle est conventionnelle ou légale.

ART. 1251. (C. N., 1250, 1^o.)

La subrogation est conventionnelle, lorsque le créancier, recevant son paiement d'un tiers, le subroge dans tous ses droits. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

ART. 1252. (C. N., 1250, 2^o.)

Il y a encore subrogation conventionnelle, lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier.

Cette subrogation peut aussi être consentie par celui qui a intérêt à payer, et qui est subrogé en vertu de la loi au créancier ; s'il emprunte des deniers pour payer, il peut subroger le prêteur.

Pour que cette subrogation soit valable, il faut que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement ; que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier ; et qu'il y ait une déclaration expresse de subrogation.

Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

ART. 1253.

Dans les deux cas de subrogation conventionnelle, le subrogé n'est saisi de la créance à l'égard des tiers qu'en remplissant les formalités prescrites pour la cession au titre *De la vente et Des hypothèques*.

ART. 1254. (C. N., 1251.)

La subrogation a lieu de plein droit :

1° Au profit de celui qui, étant créancier, même chirographaire, paie un autre créancier, antérieur ou postérieur, dont la créance est garantie par un privilège ou une hypothèque ;

2° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

3° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

ART. 1255.

La subrogation conventionnelle ou légale transporte au subrogé la créance avec tous les droits qui y sont attachés ; elle a effet, tant contre le débiteur, que contre les tiers, tels que les cautions et les tiers détenteurs.

ART. 1256.

Si la dette est garantie par un cautionnement et par une hypothèque, le tiers détenteur qui paie ne peut pas faire valoir la subrogation contre la caution.

ART. 1257.

Lorsqu'il y a plusieurs tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués à la même dette, celui qui la paie sera subrogé aux droits du créancier contre les autres, mais le recours se divisera en proportion de la valeur des héritages.

ART. 1258. (C. N., 1252.)

La subrogation ne peut nuire au créancier. Lorsqu'il n'a été payé qu'en partie, il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. Si le créancier consent une seconde subrogation du restant de la créance, il transmettra son droit de préférence au nouveau subrogé.

§ IV. — DES OFFRES DE PAYEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

ART. 1259. (C. N., 1257.)

Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

ART. 1260. (C. N., 1258.)

Pour que les offres réelles soient régulières, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

- 2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;
- 3° Qu'elles comprennent la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et l'engagement de payer les frais non encore liquidés ;
- 4° Qu'elles soient faites en espèces d'or ou d'argent ayant cours légal, ou en billets de banque que la loi autorise à donner en paiement ;
- 5° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;
- 6° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;
- 7° Qu'elles soient faites au lieu convenu pour le paiement, et s'il n'y a pas de convention spéciale sur ce lieu, qu'elles soient faites à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;
- 8° Qu'elles soient faites par un notaire ou par un huissier.

ART. 1261. (C. N., 1259.)

La consignation ne doit pas être autorisée par le juge ; mais, pour être régulière, il faut :

- 1° Qu'elle soit précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;
- 2° Que le débiteur se dessaisisse de la chose offerte, en la remettant au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les offres ont été faites ;
- 3° Que l'officier public dresse procès-verbal de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ;
- 4° Qu'en cas de non-comparution du créancier, le procès-verbal du dépôt lui soit signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

ART. 1262.

L'omission ou l'irrégularité des formes prescrites par les deux articles précédents n'entraîne la nullité des offres ou de la consignation, que si le créancier prouve que le paiement ainsi fait lui serait préjudiciable.

ART. 1263. (C. N., 1260.)

Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge de celle des parties qui les a occasionnés.

ART. 1264.

Les offres régulières refusées par le créancier le constituent en demeure, indépendamment de la consignation. Elles empêchent la mise en demeure du débiteur, et elles purgent la demeure qu'il avait encourue, si la dette est d'un corps certain ; si la chose est indéterminée, le débiteur n'est plus tenu des intérêts moratoires.

ART. 1265. (C. N., 1257 et 1259, 2°.)

Les offres réelles libèrent le débiteur à partir de la consignation; elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites; les intérêts cessent de courir, et la chose consignée demeure aux risques du créancier.

ART. 1266. (C. N., 1261.)

Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; s'il la retire, les codébiteurs et les cautions ne sont point libérés.

ART. 1267. (C. N., 1262.)

Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a déclaré les offres et la consignation valables, le débiteur ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer la consignation au préjudice des codébiteurs et des cautions.

ART. 1268. (C. N., 1263.)

Si le créancier consent à ce que le débiteur retire les choses consignées après que les offres et la consignation ont été déclarées valables par un jugement passé en force de chose jugée, il se forme un nouveau contrat entre les parties; le créancier n'aura d'hypothèque qu'en vertu d'une nouvelle stipulation, comme en cas de novation.

ART. 1269. (C. N., 1264.)

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever.

Si le créancier n'enlève pas la chose, le débiteur pourra obtenir du juge la permission de la mettre en dépôt dans un autre lieu.

Si la chose doit être livrée au domicile du créancier, le débiteur doit, au refus du créancier de la recevoir, demander au juge d'indiquer le lieu où le dépôt se fera.

ART. 1270.

Si la dette a pour objet des choses indéterminées, telles que des quantités de blé ou de vin, le débiteur doit, avant de faire les offres, demander l'autorisation au juge, lequel fera constater si les choses dues se trouvent au domicile du débiteur, ou au lieu par lui indiqué. Les offres se feront par voie de sommation, à moins que le juge n'ordonne, d'après les circonstances, qu'elles soient faites au domicile du créancier. Le juge indiquera aussi le lieu où les choses seront consignées, au refus du créancier d'accepter les offres.

SECTION II. — *De la novation.*

ART. 1271. (C. N., 1271.)

La novation s'opère de trois manières :

- 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;
- 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier ;
- 3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

ART. 1272. (C. N., 1272.)

La novation ne peut s'opérer que si le créancier est capable de disposer du droit qu'il a en vertu de l'obligation primitive, et si le débiteur qui contracte la nouvelle obligation est capable de s'obliger.

ART. 1273. (C. N., 1273.)

La novation ne se présume pas ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de ce qui s'est passé entre les parties.

ART. 1274. (C. N., 1274.)

La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

ART. 1275. (C. N., 1275.)

La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication, faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

ART. 1276. (C. N., 1276.)

La délégation, par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point novation, si le créancier ne déclare expressément qu'il entend décharger son débiteur qui a fait la délégation.

ART. 1277. (C. N., 1277.)

Le créancier qui a déchargé le débiteur qui a fait la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable.

Par exception, le créancier conserve sa créance s'il s'est réservé expressément

un recours en cas d'insolvabilité, ou si le délégué était déjà en faillite ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. Dans ces cas, la novation est réputée conditionnelle.

ART. 1278. (C. N., 1281.)

La novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les codébiteurs.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé dans le premier cas l'accession des codébiteurs, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel engagement.

ART. 1279. (C. N., 1278.)

Les hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservées.

ART. 1280. (C. N., 1279.)

Le créancier peut faire cette réserve dans la novation qui s'opère par la substitution d'une nouvelle dette ou d'un nouveau créancier.

Quand la novation se fait par la substitution d'un nouveau débiteur, les hypothèques de la première dette ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur, mais le créancier peut, avec le consentement de l'ancien débiteur, stipuler que les hypothèques établies sur ses biens seront maintenues pour la garantie de la dette nouvelle.

ART. 1281. (C. N., 1280.)

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les hypothèques de l'ancienne créance peuvent être réservées sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette; elles ne peuvent être réservées sur les biens des codébiteurs libérés qu'avec leur consentement.

SECTION III. — *De la remise de la dette.*

ART. 1282.

La remise gratuite de la dette est une libéralité soumise à toutes les règles qui régissent les donations entre-vifs, même en ce qui concerne la forme, à moins que la remise n'équivaille à un don manuel.

ART. 1283. (C. N., 1282 et 1283.)

Il y a présomption de libération quand le créancier remet volontairement au débiteur soit le titre original sous signature privée ou en brevet, soit la grosse du titre.

ART. 1284.

Dans les deux cas, le débiteur qui invoque la présomption doit prouver, d'après le droit commun, que les éléments constitutifs de la présomption existent.

Dans le premier cas, la preuve contraire est prohibée; elle est admise dans le second.

ART. 1285. (C. N., 1286.)

La remise au débiteur de la chose qu'il a donnée en nantissement ne fait pas présumer sa libération.

ART. 1286. (C. N., 1285.)

La remise conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires ne libère pas les autres; mais le créancier ne peut réclamer la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

ART. 1287. (C. N., 1287.)

La remise conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions. La remise accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal. Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

ART. 1288.

La remise tacite de l'article 1283 profite à toutes les parties intéressées.

Si le créancier remet son titre à l'un des débiteurs solidaires, il y a présomption de libération au profit des autres.

S'il le remet à la caution, le débiteur principal et les autres cautions pourront invoquer la présomption de libération établie par l'article 1283.

SECTION IV. — De la compensation.**ART. 1289. (C. N., 1289.)**

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes.

ART. 1290. (C. N., 1290.)

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs. Les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles existent à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

ART. 1291. (C. N., 1291.)

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

ART. 1292. (C. N., 1292.)

Le terme de grâce n'est pas un obstacle à la compensation.

ART. 1293.

Pour qu'il y ait lieu à la compensation, le créancier de l'une des obligations doit être débiteur personnel et principal de l'autre ; et réciproquement le créancier de celle-ci doit être débiteur personnel et principal de celle-là.

ART. 1294. (C. N., 1294.)

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ; mais celui-ci ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

ART. 1295. (C. N., 1295.)

Si le créancier vend sa créance, le débiteur pourra opposer au cessionnaire la compensation de ce que le cédant lui devait lors de la signification de la cession, même quand la dette serait née postérieurement à la cession. Il ne peut opposer la compensation des créances postérieures à la signification.

Si le débiteur était créancier lors de l'acceptation qu'il fait de la cession, il renonce aux effets de la compensation qui s'était opérée au moment où il est devenu créancier du cédant.

ART. 1296. (C. N., 1298.)

Quand un créancier du créancier saisit la créance entre les mains du débiteur, celui-ci peut lui opposer la compensation de ce que le créancier lui devait avant la saisie-arrêt ; si le débiteur est devenu créancier depuis la saisie-arrêt, il ne peut opposer la compensation au saisissant.

ART. 1297.

Quand une société forme une personne morale, la compensation ne peut pas se faire entre les dettes de la société et les créances de l'un des associés, et réciproquement. Si la société ne forme pas une personne morale, la compensation a lieu.

ART. 1298. (C. N., 1296.)

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, la compensation s'opère en faisant raison des frais de la remise.

ART. 1299. (C. N., 1298.)

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

ART. 1300. (C. N., 1295.)

La compensation a lieu, qu'elles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1° De la demande en restitution d'un dépôt irrégulier, quand la chose déposée ne doit pas être restituée en nature ;

2° D'une dette que la loi déclare insaisissable, telle qu'une dette d'aliments.

ART. 1301. (C. N., 1299.)

Si le débiteur paye une dette qui était de droit éteinte par la compensation, il renonce aux effets de la compensation, qui est considérée comme ne s'étant pas opérée. Le débiteur pourra exercer la créance qu'il n'a pas opposée en compensation, mais il ne peut se prévaloir, au préjudice des tiers, des cautionnements, privilèges et hypothèques qui y étaient attachés. à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

Les effets de la renonciation sont les mêmes dans le cas prévu par l'article 1295.

ART. 1302. (C. N., 1297.)

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation par l'article 1249.

SECTION V. — De la confusion.**ART. 1303. (C. N., 1300.)**

Lorsque les qualités de créancier et le débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint la dette.

ART. 1304. (C. N., 1301 et 2035.)

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution éteint le cautionnement ; elle n'éteint pas l'obligation principale.

L'extinction du cautionnement par la confusion n'éteint pas l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

ART. 1505. (C. N., 1209 et 1501.)

Lorsque l'un des débiteurs solidaires devient l'héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part du débiteur ou du créancier.

SECTION VI. — De la perte de la chose due.**ART. 1506. (C. N., 1502.)**

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de la dette vient à périr, l'obligation de délivrer la chose est éteinte, si la chose a péri sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Il en est de même si la chose est mise hors du commerce.

Lors même que le débiteur est en demeure, s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

ART. 1507. (C. N., 1502.)

Le voleur répond du cas fortuit, alors même que la chose eût péri chez le propriétaire, si elle n'avait pas été soustraite.

ART. 1508. (C. N., 1503.)

Lorsque l'obligation est éteinte par la perte ou la mise hors du commerce de la chose, les droits et actions qui appartenaient au débiteur par rapport à cette chose passent au créancier.

ART. 1509. (Loi du 16 décembre 1851, art. 10.)

Lorsqu'un immeuble, des récoltes ou des effets mobiliers ont été assurés contre l'incendie ou tout autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre, sera due par l'assureur devra être affectée au paiement des créances hypothécaires ou privilégiées, sauf à l'assureur, de l'appliquer à la réparation de l'objet assuré, avec le concours de l'assuré et de ses créanciers.

Il en sera de même de toute indemnité due par des tiers à raison de la perte, ou de la détérioration de la chose grevée de privilège ou d'hypothèque.

L'indemnité sera payée dans l'ordre fixé par les créanciers et, en cas de contestation, par le tribunal.

SECTION VII. — De l'action en nullité ou en rescision des conventions.**§ I^{er}. — DE L'ACTION EN NULLITÉ.****ART. 1510.**

Les conventions auxquelles manque une condition requise pour leur existence ne donnent pas lieu à une action en nullité.

ART. 1311.

Les conventions nulles ou annulables donnent lieu à une action en nullité ; elles produisent tous leurs effets tant qu'elles n'ont pas été annulées.

ART. 1312.

Le demandeur doit prouver qu'une condition prescrite par la loi pour la validité de l'acte n'a point été observée ; il n'est pas tenu de prouver la lésion.

Le défendeur est admis à prouver que l'acte, quoique vicié, n'a causé aucun préjudice au demandeur ; dans ce cas, la demande sera rejetée.

§ II. — DE L'ACTION EN RESCISION DES MINEURS.**ART. 1313.**

Quand le mineur agit en rescision, le tribunal décidera, d'après les circonstances, s'il y a lésion, et si elle est assez notable pour que la convention soit rescindée.

ART. 1314.

Ceux qui ont contracté avec le mineur ne peuvent pas se prévaloir de la lésion pour demander la rescision du contrat. L'action n'appartient pas aux coobligés du mineur.

ART. 1315. (C. N., 1310.)

Le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

ART. 1316. (C. N., 1307.)

La simple déclaration de majorité faite par le mineur n'est point un obstacle à la restitution.

ART. 1317. (C. N., 1308.)

Le mineur commerçant ou artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

§ III. — DE LA CONFIRMATION.**ART. 1318.**

La confirmation est un acte unilatéral par lequel celui qui a le droit de demander la nullité d'une convention y renonce dans le but d'effacer le vice. L'obligation confirmée est censée n'avoir jamais été viciée.

ART. 1319. (C. N., 1339.)

Les conventions inexistantes ou nulles de plein droit ne peuvent pas être confirmées. Telle est la donation nulle en la forme ; le donateur doit la refaire dans la forme légale.

ART. 1320. (C. N., 1340.)

Les héritiers des parties contractantes ne peuvent pas confirmer quand leur auteur n'en avait pas le droit.

Par exception, les héritiers du donateur peuvent confirmer la libéralité, d'après le droit commun.

ART. 1321.

Un contrat non solennel peut être confirmé, quoique l'acte qui le constate ne soit point signé des parties, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'y avait qu'un projet de convention.

ART. 1322.

La confirmation est expresse ou tacite.

Elle est expresse quand la volonté de celui qui renonce à l'action en nullité résulte d'une déclaration formelle.

La déclaration ne doit pas être faite par écrit ; si un acte en est dressé, on applique les principes qui régissent la preuve littérale.

ART. 1323. (C. N., 1338.)

La confirmation est tacite quand la partie intéressée pose un fait qui implique nécessairement la volonté de renoncer à l'action en nullité.

Telle est l'exécution de l'obligation, si celui qui l'exécute avait la capacité de renoncer et connaissait le vice qui rend l'acte nul.

ART. 1324. (C. N., 1338.)

¶ Quand le vice persiste pendant un certain temps, la confirmation ne peut se faire que lorsque le vice a cessé.

ART. 1325. (C. N., 1338.)

La confirmation expresse ou tacite emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer à l'acte confirmé.

La confirmation ne rétroagit pas au préjudice des tiers qui avaient un droit réel dans la chose qui fait l'objet du contrat confirmé.

Elle rétroagit à l'égard des tiers créanciers chirographaires.

§ IV. — DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN NULLITÉ.

ART. 1326. (C. N., 1304.)

L'action en nullité des conventions se prescrit par cinq ans.

ART. 1327.

La prescription de cinq ans est assujettie aux règles qui régissent la confirmation : elle ne s'applique pas aux actes inexistant.

ART. 1328.

Toutes les nullités se couvrent par la prescription, sauf celles qui sont d'ordre public.

ART. 1329.

La prescription court du jour où la convention a été formée, à moins que la partie intéressée ne prouve qu'elle n'a eu connaissance du vice que postérieurement au contrat.

ART. 1330. (C. N., 1304.)

Quand l'acte est nul pour cause d'incapacité, la prescription ne commence à courir que lorsque l'incapacité a cessé, et à partir du jour où la partie intéressée a eu connaissance de l'acte et du vice qui le rend nul.

ART. 1331. (C. N., 1115 et 1338.)

Si l'acte est nul pour vice de consentement, la prescription ne commence à courir que du jour où la violence a cessé, ou du jour que l'erreur ou le dol ont été connus.

ART. 1332.

L'exception de nullité est soumise à la même prescription que l'action.

§ V. — DE L'EFFET DE L'ANNULATION.

ART. 1333. (C. N., 1312.)

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Si le contrat a été exécuté, les parties doivent être remises dans l'état où elles étaient avant d'avoir contracté.

ART. 1334. (C. N., 1312.)

Lorsque les mineurs, les interdits ou les personnes placées sous curatelle sont

admis, en ces qualités, à attaquer leurs engagements, la restitution de ce qui leur a été payé, ou des fruits qu'ils ont perçus pendant la minorité, l'interdiction ou la curatelle, ne peut pas être exigée, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé ou ce qu'ils ont perçu a tourné à leur profit.

ART. 1335. (C. N., 2125. Loi du 16 décembre 1861, art. 74.)

Ceux qui n'ont sur une chose que des droits sujets à annulation ne peuvent concéder aux tiers que des droits soumis à la même annulation.

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE.

ART. 1336. (C. N., 1315.)

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.

ART. 1337. (C. N., 1316.)

Tout fait allégué en justice doit être prouvé conformément aux règles établies dans les sections suivantes, sur la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment.

SECTION 1^{re}. — *De la preuve littérale.*

ART. 1338.

L'écrit que les parties dressent de leurs conventions ne concerne que la preuve. La validité ou la nullité de l'acte n'a aucune influence sur la validité du fait juridique que l'écrit constate.

§ 1^{er}. — DE L'ACTE AUTHENTIQUE.

ART. 1339. (C. N., 1317.)

L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public compétent et capable, et avec les formes requises.

ART. 1340. (Loi du 16 décembre 1851, art. 2 et 76.)

L'acte sous seing privé devient authentique par la reconnaissance qui en est faite en justice ou devant notaire.

L'acte de dépôt donne seulement une date certaine à l'écrit déposé.

ART. 1341. (C. N., 1318.)

L'acte qui n'est pas authentique, par suite d'un défaut de forme ou parce qu'il

a été reçu par un officier public ayant qualité de le recevoir, mais incapable ou incompetent à raison du lieu, vaudra comme écriture privée, à condition qu'il soit signé par toutes les parties contractantes.

L'acte ne pourra valoir comme acte sous seing privé si l'officier public y est intervenu comme partie intéressée.

ART. 1342.

L'acte authentique fait foi par lui-même : provision est due au titre.

En cas de conflit entre plusieurs actes authentiques, le juge doit suspendre provisoirement l'exécution de l'acte litigieux.

ART. 1343. (C. N., 1319.)

L'acte authentique prouve jusqu'à inscription de faux : 1° les faits juridiques que l'officier public constate comme les ayant accomplis, s'il avait mission de les accomplir ; 2° les faits juridiques que l'officier voit ou entend et qu'il a mission de constater.

L'acte authentique ne fait foi que jusqu'à preuve contraire de la vérité des déclarations émanées des parties.

ART. 1344.

L'acte authentique fait à l'égard des tiers la même foi qu'entre les parties.

ART. 1345. (C. N., 1319.)

En cas de plainte en faux criminel, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation.

En cas d'inscription en faux, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ART. 1346. (C. N., 1321.)

Les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; on ne peut les opposer aux tiers.

§ II. — DE L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

ART. 1347. (C. N., 1318.)

Aucune forme n'est prescrite pour la validité des actes sous seing privé, sauf la signature des parties contractantes.

La signature doit être apposée après que l'acte est écrit ; tout blanc seing est nul.

ART. 1348. (C. N., 1322.)

L'acte sous seing privé ne fait pas foi par lui-même ; il n'a de force probante que s'il est reconnu ou vérifié.

ART. 1349. (C. N., 1323.)

Celui à qui on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas la signature ou l'écriture de leur auteur.

ART. 1350. (C. N., 1324.)

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, le juge les vérifie ou en ordonne la vérification en justice.

ART. 1351. (C. N., 1322.)

L'acte sous seing privé reconnu ou vérifié fait, entre les parties et à l'égard des tiers, la même foi que l'acte authentique, en ce qui regarde le fait matériel des déclarations ; il prouve jusqu'à preuve contraire la vérité de ces déclarations.

ART. 1352. (C. N., 1328.)

Les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que lorsque l'antidate est devenue impossible.

Il en est ainsi notamment : 1° si l'acte a été enregistré ; dans ce cas, il a date certaine du jour de l'enregistrement ; si deux actes ont été enregistrés le même jour, ils ont la même date ; 2° si celui ou l'un de ceux qui ont souscrit l'acte est mort ; l'acte alors a date certaine du jour du décès ; 3° si la substance de l'acte est constatée par des actes authentiques, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire ; l'acte en ce cas a date certaine du jour de ces actes.

ART. 1353.

Le tiers qui a connaissance de l'acte au moment où il traite ne peut point soutenir que l'acte n'a pas date certaine à son égard.

ART. 1354.

Par exception à l'article 1352, les tribunaux peuvent admettre les quittances que le débiteur produit, quoiqu'elles n'aient pas date certaine, si la bonne foi du débiteur est établie.

ART. 1355. (C. N., 1329.)

Les registres des marchands ne font pas foi contre les personnes non marchandes des fournitures et autres obligations qui y sont portées.

ART. 1356. (C. N., 1330.)

Les livres des marchands font preuve contre eux ; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à ses prétentions.

ART. 1357. (C. N., 1331.)

Les registres, papiers domestiques et feuilles volantes ne forment point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui : 1° lorsqu'ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur du créancier.

ART. 1358. (C. N., 1332.)

L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur, pourvu que le titre soit toujours resté en la possession du créancier.

Il en est de même : 1° de l'écriture mise par le créancier au dos, en marge ou à la suite du double d'un titre, pourvu que le double soit entre les mains du débiteur ; 2° des mentions libératoires écrites à la suite d'une première quittance.

§ III. — DES TAILLES.**ART. 1359. (C. N., 1333.)**

Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

§ IV. — DES COPIES DES ACTES AUTHENTIQUES.**ART. 1360. (C. N., 1334.)**

Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

ART. 1361. (C. N., 1335.)

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original. Il en

est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque ;

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, ont été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, servir de commencement de preuve par écrit ;

3° Les copies, tirées sur une minute par un notaire, ou par un officier public, qui n'en est pas le dépositaire légal, de même que les copies des copies, ne peuvent être considérées que comme simples renseignements.

ART. 1362. (C. N., 1336.)

La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et à la condition : 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a eu lieu par un accident particulier ; 2° que le répertoire du notaire constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins à l'acte soient entendus.

ART. 1363.

L'enregistrement des actes authentiques forme un commencement de preuve, en ce sens que le juge peut déférer le serment d'office à la partie intéressée.

§ V. — DES ACTES RÉCOGNITIFS.

ART. 1364. (C. N., 1337.)

L'acte récognitif est celui qui renferme la reconnaissance du titre primordial ; ce qu'il contient de plus ou de moins, ou de différent, n'a aucun effet.

ART. 1365. (C. N., 1337.)

Le débiteur peut toujours demander la représentation du titre primordial, sans distinguer si la teneur de ce titre y est ou non relatée.

SECTION II. — De la preuve testimoniale.

ART. 1366. (C. N., 1341.)

Aucun fait juridique excédant la somme ou valeur de six cents francs, même le dépôt volontaire, ne peut être prouvé par témoins.

ART. 1367.

Pour déterminer si la limite pécuniaire est dépassée, il faut considérer le moment où le fait juridique est posé.

ART. 1368. (C. N., 1344.)

La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de six cents francs, ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui, à raison de son montant, ne peut être prouvée par témoins.

ART. 1369. (C. N., 1343.)

Celui qui a formé une demande excédant six cents francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant la demande primitive.

ART. 1370. (C. N., 1342.)

La preuve testimoniale n'est pas admissible si la demande contient, outre le capital, des intérêts, qui, réunis au capital, excèdent la somme de six cents francs.

ART. 1371. (C. N., 1345.)

Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de six cents francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

ART. 1372. (C. N., 1346.)

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un seul exploit.

Les demandes qui seraient formées dans des instances successives ne pourront être prouvées par témoins, même quand elles seraient inférieures à six cents francs.

ART. 1373. (C. N., 1341.)

Aucune preuve par témoins n'est reçue contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, ni pour les interpréter, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de six cents francs.

ART. 1374. (C. N., 1341.)

Les règles qui prohibent la preuve testimoniale reçoivent exception en matière de commerce.

En matière civile, il n'est pas permis d'y déroger. Le juge doit rejeter la preuve par témoins, quand même les parties seraient d'accord pour l'admettre.

ART. 1375. (C. N., 1347.)

Les règles qui prohibent la preuve testimoniale reçoivent encore exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices, résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission des témoignages.

On appelle commencement de preuve par écrit tout écrit émané de celui à qui on l'oppose, ou de celui qu'il représente, ou par lequel il a été représenté, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

ART. 1376. (C. N., 1348.)

En troisième lieu, les règles qui prohibent la preuve testimoniale reçoivent exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au demandeur de se procurer une preuve littérale du fait litigieux.

Cette exception s'applique :

1° Aux quasi-contrats, aux délits et aux quasi-délits. Si le fait dommageable suppose l'existence d'un contrat, celui-ci doit être prouvé conformément au droit commun, avant que la partie soit admise à établir par témoins le délit ou le quasi-délit ;

2° A la simulation, quand des tiers attaquent l'acte ;

Au dol entre les parties, quand la convention est prouvée ;

A la fraude, quand des tiers attaquent l'acte, et à la fraude à la loi, dans l'intérêt de toute partie intéressée ;

3° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs dans un hôtel, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;

4° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

5° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas imprévu et résultant d'une force majeure.

ART. 1377.

Dans le cas de fraude à la loi, ou de violation de la loi, la preuve des faits litigieux pourra se faire par la commune renommée. Le juge pourra admettre aussi à cette preuve ceux qui ont été dans l'impossibilité de se procurer même une preuve testimoniale.

SECTION III. — *Des présomptions.*

ART. 1378. (C. N., 1349.)

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

§ 1^{er}. — DES PRÉSOMPTIONS LÉGALES.

ART. 1379. (C. N., 1350.)

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits ; tels sont :

1^o Les actes que la loi déclare nuls, comme faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

2^o Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

3^o L'autorité que la loi accorde à la chose jugée.

ART. 1380. (C. N., 1351.)

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut :

1^o Que la chose demandée soit la même ; la chose demandée est la même si le second jugement, en le supposant rendu conformément aux conclusions principales ou reconventionnelles des parties, détruisait le premier en tout ou en partie ;

2^o Que la demande soit fondée sur la même cause ; la cause est le fait juridique qui constitue le fondement du droit ; quand la cause est identique, il y a chose jugée, quand même elle serait établie par d'autres moyens, c'est-à-dire par d'autres preuves de fait et de droit qui servent à prouver le fondement de la demande ou de l'exception ;

3^o Que la demande soit entre les mêmes parties ; les ayants cause qui ont un droit réel dans la chose, tels que les créanciers hypothécaires, ne sont pas censés être parties dans le jugement qui intervient postérieurement ;

4^o Que la demande soit formée par les parties et contre elles en la même qualité.

ART. 1381. (C. N., 1352.)

La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Toute présomption légale admet la preuve contraire, sauf lorsqu'elle est d'ordre public ; telle est l'autorité de la chose jugée.

§ II. — DES PRÉSUMPTIONS DE L'HOMME.

ART. 1382. (C. N., 1353.)

Les présomptions de l'homme sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat.

Le juge ne peut admettre ces présomptions que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale.

Les présomptions invoquées par le juge doivent être graves, précises et concordantes.

SECTION IV. — *De l'aveu.*

ART. 1383.

L'aveu est la reconnaissance qu'une personne fait d'une chose contestée, dans l'intention que cette déclaration fasse foi en faveur de la partie au profit de laquelle elle est intervenue.

ART. 1384. (C. N., 1354 et 1355.)

L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile, quand il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

ART. 1385. (C. N., 1356.)

L'aveu fait pleine foi contre celui qui l'a fait, s'il a la capacité de disposer de la chose sur laquelle il porte.

ART. 1386. (C. N., 1356.)

Le mandataire ne peut faire d'aveu sans un pouvoir spécial.

ART. 1387. (C. N., 1356.)

L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait.

ART. 1388.

Il n'y a pas indivisibilité de l'aveu :

- 1° Quand il y a des aveux distincts sur des faits différents ;
- 2° Quand le fait contesté est prouvé indépendamment de l'aveu ;
- 3° Quand on combat l'aveu dans un de ses éléments comme contraire à la vérité ; la preuve contraire se fera d'après le droit commun.

ART. 1389. (C. N., 1356.)

L'aveu ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne peut être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V. — *Du serment.*§ I^r. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1390.

Le serment est un acte civil.

ART. 1391. (C. N., 1357.)

Le serment judiciaire est de deux espèces :

1^o Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause ; il est appelé *décisoire* ;

2^o Celui qui est déféré d'office par le juge au demandeur sur la valeur de la chose demandée ; il est appelé *serment en plaid*.

§ II. — DU SERMENT DÉCISOIRE.

ART. 1392. (C. N., 1359.)

Le serment décisoire ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

ART. 1393.

Il faut, de plus, que le fait soit relevant, c'est-à-dire de nature à entraîner la décision de la contestation, et que l'intention de celui qui défère le serment soit d'en faire dépendre le jugement de la cause.

ART. 1394. (C. N., 1358.)

Le serment décisoire peut être déféré sur toute contestation qui peut faire l'objet d'une transaction, dans quelque instance que ce soit, au possessoire comme au pétitoire.

ART. 1395.

La délation du serment est une transaction offerte par la partie qui le défère ; elle doit être acceptée par la partie à laquelle il est déféré.

ART. 1396. (C. N., 1361.)

Celui auquel le serment est déféré qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

ART. 1397.

Le serment ne peut être déféré ou accepté que par celui qui a la capacité de transiger.

ART. 1398. (C. N., 1360.)

Le serment peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

ART. 1399. (C. N., 1362.)

Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est pas celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

ART. 1400. (C. N., 1364.)

La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a consenti à faire ce serment.

ART. 1401. (C. N., 1365.)

Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté, sauf les poursuites répressives s'il y a lieu.

ART. 1402. (C. N., 1365.)

Le serment prêté ou refusé fait pleine foi; il a l'autorité de la chose jugée, et exclut toute preuve contraire.

Il ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

ART. 1403. (C. N., 1365.)

Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

ART. 1404. (C. N., 1365.)

Le serment déféré par le créancier à l'un des débiteurs solidaires et prêté par lui ne profite pas aux autres.

ART. 1405. (C. N., 1365.)

Le serment déféré au débiteur principal et prêté par lui ne libère pas les cautions.

Le serment déferé à la caution et prêté par elle ne profite pas au débiteur principal.

§ III. — DU SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE SUR LA VALEUR DE LA CHOSE DEMANDÉE.

ART. 1406. (C. N., 1369.)

Le juge ne peut déferer au demandeur le serment sur la valeur de la chose demandée que lorsqu'il est impossible de la constater autrement.

Le juge doit, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur sera cru sur son serment.

TITRE III. — DE LA DÉCONFITURE.

§ I^{er}. — DE LA DÉCLARATION DE DÉCONFITURE ET DE SES EFFETS.

ART. 1407. (Art. 442 de la loi du 18 avril 1851.)

La déconfiture est déclarée par le tribunal du domicile du débiteur insolvable, soit sur l'aveu du débiteur, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers.

ART. 1408. (Art. 444 de la loi de 1851.)

A compter du jour où la déconfiture est déclarée, le débiteur est dessaisi de plein droit de l'administration et de la disposition de tous ses biens.

ART. 1409.

Les créanciers ont une action collective, pour la conservation, la liquidation et la distribution du prix des biens du débiteur, entre tous les ayants droit.

Cette action est exercée par un curateur, sous la surveillance d'un juge-commissaire, nommés l'un et l'autre par le jugement déclaratif de déconfiture.

ART. 1410.

La loi du 18 avril 1851 s'applique à la déconfiture, sauf les modifications résultant des dispositions du présent titre.

ART. 1411. (Art. 444 de la loi de 1851.)

Les actes passés par le débiteur dessaisi, postérieurement au jugement, sont nuls de droit, comme ayant été faits par une personne incapable.

ART. 1412.

Les actes antérieurs au jugement pourront être annulés sur la demande du curateur, s'ils ont été faits au préjudice des créanciers.

S'il s'agit d'un acte à titre onéreux, le demandeur devra prouver que l'insolvabilité était notoire lors de l'acte.

Quant aux actes à titre gratuit, il suffira de prouver que le débiteur avait connaissance de son insolvabilité.

§ II. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES.**ART. 1413.**

Dans les dix jours à partir du jugement déclaratif de la déconfiture, les créanciers déclareront leurs créances au greffe du tribunal et y feront le dépôt de leurs titres.

ART. 1414.

Le curateur, de commun accord avec le juge-commissaire, en fera la vérification.

ART. 1415.

Au jour fixé par le juge-commissaire, le curateur convoquera les créanciers vérifiés et il invitera, par annonce dans les journaux, les créanciers qui n'ont pas déclaré leurs créances à en faire la déclaration.

Le curateur fera rapport des créances vérifiées.

S'il s'élève une contestation sur une créance, le juge-commissaire la décidera.

§ III. — ADMINISTRATION DES BIENS.**ART. 1416.**

Le curateur fera tous actes conservatoires, en se conformant à la loi du 18 avril 1831, à moins que le tribunal ne l'en dispense.

Le juge-commissaire remplira les fonctions que les lois attribuent au juge de paix.

ART. 1417.

Le curateur versera à la caisse d'épargne, sans délai, les deniers trouvés dans la caisse du débiteur, et, à mesure qu'il les touchera, les sommes provenant du recouvrement des créances ou de la vente des meubles et effets sujets à déperissement ou à dépréciation.

En cas de retard, le curateur devra de plein droit les intérêts des sommes qu'il n'aura point versées.

ART. 1418.

Les sommes déposées ne pourront être retirées que sur mandat du curateur.

ART. 1419.

Le curateur pourra payer, avec l'autorisation du juge-commissaire, les créanciers privilégiés sur la généralité des meubles.

§ IV. — DU CONCORDAT.**ART. 1420.**

Les dispositions de la loi sur les faillites, relatives au concordat, sont applicables à la déconfiture.

ART. 1421.

Le débiteur n'est libéré que jusqu'à concurrence des sommes payées aux créanciers; ceux-ci conservent leurs droits contre lui, s'il revient à meilleure fortune.

§ V. — DE LA VENTE DES BIENS ET DU PAYEMENT DES CRÉANCIERS.**ART. 1422.**

Si le concordat est refusé, le curateur procède à la vente des biens du débiteur.

ART. 1423.

La vente des immeubles se fait dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

ART. 1424.

Le Code de procédure règle les formes dans lesquelles se fera la vente des meubles.

Le juge-commissaire peut autoriser le curateur à les vendre de gré à gré.

ART. 1425.

Le montant de l'actif sera distribué entre les créanciers dans l'ordre arrêté par l'assemblée des créanciers sur le rapport du curateur et du juge-commissaire.

§ VI. — CONSÉQUENCES DE LA DÉCONFITURE QUANT AU DÉBITEUR.**ART. 1426.**

Lorsque toutes les opérations sont terminées, le tribunal en prononcera la

clôture, sur le rapport du curateur et du juge-commissaire, le ministère public entendu ; le tribunal décidera si le débiteur est en faute et quelle en est la gravité. Le débiteur déclaré en faute sera privé de ses droits électoraux et du droit d'être juré.

Si la faute est grave et approche du dol, il sera condamné comme banqueroutier simple, ou comme banqueroutier frauduleux, selon les distinctions faites par la loi du 18 avril 1851.

ART. 1427.

Le débiteur qui n'est qu'en faute peut être réhabilité quand il aura payé ses dettes intégralement, en principal, intérêts et frais.

Les articles 586-592 de la dite loi sont applicables au débiteur déconfit.

§ VII. — DES SUCCESSIONS EN DÉCONFITURE.

ART. 1428.

Les successions bénéficiaires et les successions vacantes sont censées être en déconfiture ; on applique par analogie les dispositions ci-dessus à l'administration et à la liquidation de ces successions.

§ VIII. — DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 1429.

Dans les assemblées de créanciers, la majorité se compte d'après le montant des créances.

